

COMMUNE de Glières-Val-de-Borne



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

**BEC Cécile**

Service mutualisé d'instruction du Droits des Sols,  
Communauté de Communes Faucigny Glières :  
Tél : 04.50.25.22.32 – Mail : c.bec@ccfg.fr

**SARL 2RM**

**Monsieur REVOL Nicolas**

226 Le Pont Sud

Lieu-dit Entremont

**74130 GLIERES VAL DE BORNE**

**Objet** : Notification d'une décision relative à votre demande d'Autorisation de travaux sur ERP (AT) n° AT07421223A0003.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre autorisation de travaux citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières Val de Borne,  
Le 23 juillet 2024.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER





SARL 2RM  
M. REVOL Nicolas  
226, Le Pont Sud  
Entremont  
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

***OBJET : Permis de construire ou autorisation de travaux concernant un ERP de Sème catégorie sans locaux à sommeil avec un effectif inférieur à 20 personnes, exclus les crèches, halte-garderie et établissements d'enseignement.***

Monsieur,

Vous envisagez l'exploitation d'un établissement recevant du public (ERP) qui présente les caractéristiques suivantes

- > effectif inférieur à 20 personnes,
- pas de locaux à sommeil (hébergement)
- pas d'activité d'enseignement avec des mineurs.

Le régime applicable à ce type d'établissement, non soumis à visite de sécurité, impose le respect des dispositions suivantes issues des articles PE4 § 2 et 3 PE 6§1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 du règlement de sécurité :

- Interdiction d'effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. (Article ON13)
- Faire vérifier régulièrement les installations techniques concourant à la sécurité du public. L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation. (Article PE 4)
- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie par des murs et des planchers coupe - feu de degré 1 heure et bloc-porte coupe-feu de degré 1/2 heure muni d'un ferme-porte. (Article PE 6 §1)
- Concevoir les installations électriques conformément aux normes les concernant. Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994. Interdire l'emploi de fiches multiples. Article PE 24 §1
- Installer des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau, ainsi que des extincteurs appropriés aux risques dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie. (Article PE 26 §1)

- Équiper l'établissement d'un système d'alarme audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (Article PE 27)
- Assurer l'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone urbain. (Article PE 27)
- Afficher des consignes précises, bien en vue, qui doivent indiquer :
  - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
  - l'adresse du centre de secours de premier appel ;
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours
- Afficher à l'entrée un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (établissements implantés en étage ou en sous-sol).

Bien entendu, en cas de manquements aux règles de sécurité, une visite de la commission de sécurité pourra être sollicitée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

À Glières Val de Borne,  
Le 23 juillet 2024.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



**ACCORD SUR TRAVAUX CONDUISANT A LA CREATION, L'AMENAGEMENT OU LA  
MODIFICATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE  
L'URBANISME**

Délivré par le Maire au nom de l'Etat

Date de dépôt : **30/10/2023**  
Complet le : **30/10/2024**  
Demandeur : **SARL 2RM**  
Représentée par : **Monsieur REVOL Nicolas**  
Pour : **la création d'un commerce**  
Adresse terrain : **188 Route de la Douane lieu-dit « Le Pont Sud » Entremont 74130 GLIERES-  
VAL-DE-BORNE**  
Références cadastrales : **110B226**

Le Maire de Glières Val de Borne,

**Vu** la demande de permis de construire, déposée le 30/10/2023, enregistrée sous le n° PC07421223A0022 et sous l'AT07421223A0003 sollicitée par la SARL 2RM représentée par Monsieur REVOL Nicolas et valant pour la démolition partielle d'un entrepôt et la réalisation d'une extension avec surélévation pour la création d'un commerce et de bureaux, située 188 Route de la Douane lieu-dit « Le Pont Sud » Entremont à GLIERES VAL DE BORNE (74130),

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.242-1,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-15,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la lettre du Préfet aux Maires de la Haute-Savoie du 14/02/2012, relative aux établissements recevant du public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie,

**Considérant** la lettre du maire de la commune de Glières Val de Borne du 23/07/2024, relative au permis de construire ou autorisations de travaux concernant un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux de sommeil avec un effectif inférieur à 20 personnes, exclus les crèches, halte-garderie et établissements d'enseignement,

**Considérant** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité réunie le 16/01/2024 ci-joint,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Les travaux décrits dans la demande susvisée sont ACCORDES.**

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'ERP avec ampliations transmises à M. le préfet, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Glières Val de Borne,  
Le 23 juillet 2024.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Direction départe-  
mentale des terri-  
toires**  
DDT 74/SH/CBD

Dossier suivi par :  
Josiane TOMASIN

Tél. : +33 4 50 33 77 04

josiane.tomasin@haute-savoie.-  
gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**Sous-commission départementale d'accessibilité**

**Réunion du mardi 16 janvier 2024**

---

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES  
HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 074 212 23 A 0003**

N° urbanisme : PC 074 212 23 A 0022

**Commune : LE PETIT BORNAND LES GLIE**

**Demandeur : 2EM SARL représenté(e) par M REVOL NICOLAS**

Adresse du demandeur : ENTREMONT 226 LE PONT SUD

**Nom établissement : COMMERCE**

Adresse des travaux : 188 ROUTE DE LA DOUANE 74130 LE PETIT BORNAND LES GLIE

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux : Extension et surélévation d'un bâtiment pour la création d'un commerce en RDC.**

**Demande de dérogation : non**

**Membres permanents de la commission présents :**

M. RAMANZIN Jérôme, Président

MME GILLET Aurélie, représentante du directeur départemental des territoires

MME BORDES Caroline, représentante du directeur départemental des territoires

Mme TOMASIN Josiane, représentante du directeur départemental des territoires

**Membres permanents de la commission présents en visioconférence :**

M. ANDRE Philippe, représentant de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

M. AMIOT Xavier, représentant de l'association départementale des infirmes moteurs cérébraux de Haute-Savoie (ADIMC 74)

M. BIANCHETTI Patrick, représentant de l'association Espace handicap

M. MEZIAT Raphaël, représentant de l'association APF France handicap (APF)

Mme MICHAUD Isabelle, représentante des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public (CCI)

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

**PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

**Recommandation**

Prévoir une place de stationnement PMR.

**Attestation de conformité**

Le demandeur transmettra au préfet/DDT, un document certifiant de la conformité de l'ERP aux règles d'accessibilité : : l'attestation intégrée à la DAACT et établie par un contrôleur technique agréé ou par un architecte différent de celui qui a conçu le projet.

La télédéclaration est possible en se rendant sur le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

**Registre public d'accessibilité**

Le gestionnaire de l'ERP conservera une copie de l'attestation dans le registre public d'accessibilité à tenir à disposition du public.

**Acceslibre**

Le gestionnaire de l'ERP pourra faire connaître le degré d'accessibilité de son établissement auprès de tous les publics en publiant ou en améliorant les informations publiées sur la plateforme citoyenne Acceslibre, via le lien suivant : [www.acceslibre.beta.gouv.fr](http://www.acceslibre.beta.gouv.fr)

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A ANNECY, le mardi 16 janvier 2024

Pour le Préfet  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
P/o Président de la Sous Commission  
Départementale Accessibilité



Josiane Tomasin



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-SAVOIE

POPP – GROUPEMENT PREVENTION  
ANTENNE GROUPEMENT DU GENEVOIS

Dossier suivi par :  
Lieutenant Julie DE WREEDE  
Tél : 04 50 84 47 02  
Email : gge.prevention@sdis74.fr

Réf : POPP/GGE/JDW/SK – 2023-577401

Vétraz-Monthoux, le 19 décembre 2023

LE CHEF DU GROUPEMENT PRÉVENTION

à

MONSIEUR LE MAIRE DE GLIERES-VAL-DE-BORNE  
Place de la Mairie

74130 GLIERES VAL-DE-BORNE



REÇU LE 26 DEC. 2023

### BORDEREAU D'ENVOI

INTITULÉ	NOMBRES de PIÈCES	OBSERVATIONS
Dossier de permis de construire PC 212 23 A 0022 – SARL 2RM Monsieur REVOL	1	En retour suite à la simplification administrative des procédures relatives aux ERP de 5 <sup>ème</sup> catégorie les moins sensibles  Pièces jointes : 1. Courrier explicatif de la préfecture de Haute-Savoie 2. Modèle courrier à adresser aux pétitionnaires 3. Synthèse procédure pour les ERP de 5 <sup>ème</sup> catégorie

Le chef de Groupement,  
Pour ordre

Capitaine Stéphane MARCELLIN





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET Cedex

Annecy, le 14 FEV. 2015

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs  
les maires de la Haute-Savoie

**Objet :** Simplification administrative des procédures relatives aux ERP de 5ème catégorie les moins sensibles

**Références :** articles R.123-14 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation

**Pièces-jointes :**

Annexe 1 – Modèle de lettre de réponse type du maire au pétitionnaire

Annexe 2 – Schéma de procédure

Je vous informe de mesures visant à simplifier l'instruction des permis et réduire les visites de sécurité de certains ERP de 5ème catégorie, afin de recentrer l'activité des commissions de sécurité sur les ERP dont l'étude préalable ou la visite est rendue obligatoire par les textes.

Ces mesures concernent uniquement les règles relatives à la lutte contre les risques d'incendie et de panique, et non celles relatives à l'accessibilité.

**1°/ Une procédure simplifiée d'instruction des permis de construire ou d'autorisations de travaux est instaurée pour certains ERP de 5ème catégorie SANS locaux à sommeil et d'effectif inférieur à 20 personnes (exception faite des ERP de 5ème catégorie de type « R » : crèches, haltes-garderies, écoles maternelles et primaires, jardins d'enfants).**

**Ancienne procédure :** Jusqu'à présent, le maire, saisi d'une demande de permis de construire, d'aménager ou d'autorisation de travaux concernant un ERP, transmet le dossier au service prévention du SDIS pour étude. Après instruction, le SDIS soumet le dossier à la commission de sécurité départementale, qui rend un avis favorable ou défavorable au regard des prescriptions du règlement de sécurité. Cet avis est transmis au maire pour transcription au pétitionnaire.

**Nouvelle procédure :** Désormais, le maire ne saisira plus le SDIS et la commission de sécurité des permis de construire, d'aménager ou d'autorisations de travaux concernant les ERP de 5ème catégorie, sans locaux à sommeil dont l'effectif est inférieur à 20 personnes.

Lorsqu'un pétitionnaire vous adresse un dossier (permis ou autorisation de travaux) pour l'un de ces ERP, vous lui adresserez, en ce qui concerne l'aspect sécurité incendie du permis ou de l'autorisation, la réponse type jointe en annexe 1, qui reprend les dispositions réglementaires applicables à toute cette catégorie d'établissements.

Ainsi, pour ces établissements, tels les petits magasins, boutiques, salons de coiffure, pharmacies, cabinets médicaux ou paramédicaux (dentaire, kinésithérapie, etc.), la procédure de délivrance du permis ou de l'autorisation demandé est, pour le maire, allégée de la saisine d'une commission administrative et, pour le pétitionnaire, accélérée.

→ Une seule exception à cette nouvelle procédure : les ERP de 5ème catégorie de type « R » (crèches, haltes-garderies, écoles maternelles et primaires), quel que soit leur effectif, dont les permis restent soumis à saisine préalable pour avis de la commission de sécurité. En effet, ces établissements sont assimilés à des ERP avec locaux à sommeil.

2°/ Les visites de sécurité ne sont pas obligatoires pour les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil.

Dans le même ordre d'idée, je vous rappelle qu'en application des dispositions visées en références, les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ne sont pas soumis aux visites de sécurité (visites d'ouverture ou périodiques), et là, quel que soit leur effectif.

\* \* \*

Ces instructions sont d'application immédiate.

Bien entendu, si vous constatez un risque particulier ou un manquement grave aux règles de sécurité concernant un ERP de 5ème catégorie sous procédure simplifiée (en projet ou existant), vous demeurez fondé, en tant qu'autorité de police administrative compétente, à saisir pour avis ou pour visite la commission de sécurité compétente.

#### EN RESUME

##### Simplexification de procédure pour certains ERP de 5ème catégorie (cf Annexe 2)

1° Le maire ne saisit plus la commission de sécurité ERP-IGH des permis de construire, d'aménager ou autorisations de travaux concernant les ERP de 5ème catégorie, SANS locaux à sommeil et dont l'effectif est inférieur à 20 personnes. (exception faite des ERP de type « R »).

Pour les demandes concernant ces ERP, le maire adresse au pétitionnaire un courrier reprenant les prescriptions type applicables (Annexe 1).

2° Les permis concernant tous les ERP non visés au 1° restent soumis à saisine préalable de la commission de sécurité, c'est-à-dire :

- par exception au 1°, les ERP de 5ème catégorie de type « R » (écoles maternelles ou primaires, crèches, halte-garderies et jardins d'enfants) quel que soit leur effectif (< ou > 20 personnes), car assimilés à des ERP avec locaux à sommeil ;
- ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil avec un effectif supérieur ou égal à 20 personnes ;
- ERP de 5ème catégorie avec locaux à sommeil ;
- ERP de la 1ère à la 4ème catégorie.

3° Les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil, quel que soit leur effectif, ne sont pas soumis à visites de sécurité.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Copie à :

Madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement

Monsieur le directeur départemental des territoires

Monsieur le président de la commission intercommunale

pour l'agglomération annécienne

Messieurs les présidents des commissions communales de Chamonix et Thonon

**ANNEXE 1**  
**Modèle type de lettre au pétitionnaire**

Le Maire de la Commune de

à

***OBJET** : Permis de construire ou autorisation de travaux concernant un ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil avec un effectif inférieur à 20 personnes, exclus les crèches, halte-garderies et établissements d'enseignement.*

Monsieur,

Vous envisagez l'exploitation d'un établissement recevant du public (ERP) qui présente les caractéristiques suivantes :

- effectif inférieur à 20 personnes,
- pas de locaux à sommeil (hébergement)
- pas d'activité d'enseignement avec des mineurs.

Le régime applicable à ce type d'établissement, non soumis à visite de sécurité, impose le respect des dispositions suivantes issues des articles PE4 § 2 et 3 PE 6§1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 du règlement de sécurité :

- Interdiction d'effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. (Article GN13)
- Faire vérifier régulièrement les installations techniques concourant à la sécurité du public. L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation. (Article PE 4)
- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure et bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte. (Article PE 6 §1)
- Concevoir les installations électriques conformément aux normes les concernant. Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994. Interdire l'emploi de fiches multiples. Article PE 24 §1
- Installer des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau, ainsi que des extincteurs appropriés aux risques dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie. (Article PE 26 §1)

.../...

- Equiper l'établissement d'un système d'alarme audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (Article PE 27)
- Assurer l'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone urbain. (Article PE 27)
- Afficher des consignes précises, bien en vue, qui doivent indiquer :
  - . le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
  - . l'adresse du centre de secours de premier appel ;
  - . les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours .
- Afficher à l'entrée un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (établissements implantés en étage ou en sous-sol).

Bien entendu, en cas de manquements aux règles de sécurité, une visite de la commission de sécurité pourra être sollicitée.

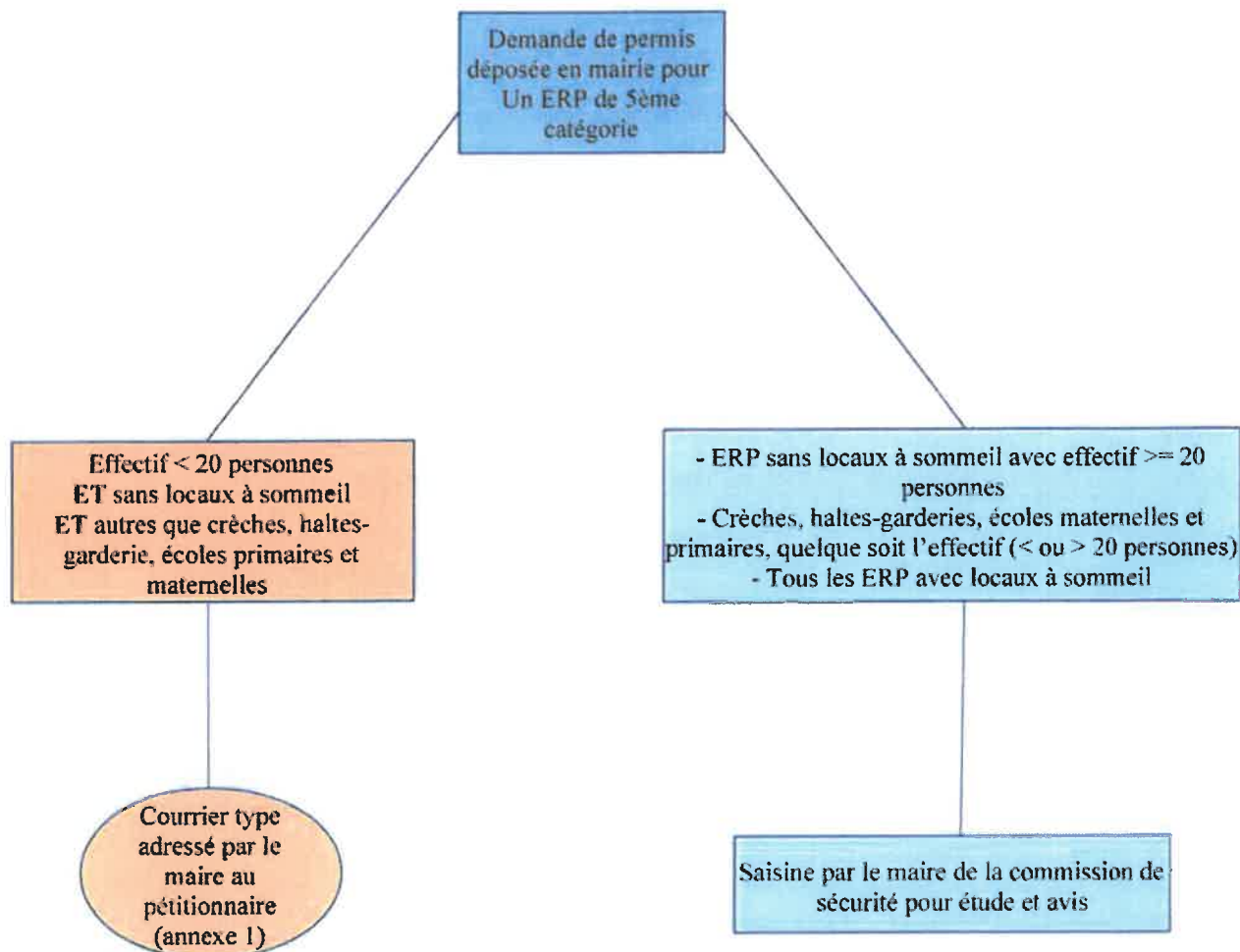
Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

## ANNEXE 2

### Synthèse

#### Procédure applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les permis de construire ou autorisations de travaux relatifs aux ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie



#### Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation.

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE Glières-Val-de-Borne



si vous souhaitez obtenir des informations  
sur votre dossier :  
Communauté de Communes Faucigny-Glières  
Instruction Droit des Sols  
BEC Cécile  
04.50.25.22.32

Dossier N° : **PC07421223A0022**

Reçue le : **30/10/2023**

Nom du Pétitionnaire : **SARL 2RM Monsieur REVOL**

Adresse des Travaux :  
**188 route de la Douane  
74130 GLIERES VAL DE BORNE**

GOUPEMENT DE LA VALLEE DE L'ARVE INCENDIE-SECOURS  
29 rue du Docteur Gallet  
74300 CLUSES

**Permis de construire (PC)  
CONSULTATION DE SERVICE**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen, en vous priant de bien vouloir me faire parvenir votre avis, la demande de Permis de construire présentée par :

**SARL 2RM Monsieur REVOL Nicolas**

Pour le projet suivant : **PC07421223A0022 – Démolition partielle d'un entrepôt, extension et surélévation du bâtiment pour la création d'un commerce et de bureaux**  
Parcelle (s) : **110 0B-0226**

Conformément aux dispositions de l'article R.423-70 du Code de l'Urbanisme, si ce dossier accompagné de votre réponse ne m'était pas parvenu dans un délai de quatre mois, votre avis serait réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne, le 27 novembre 2023.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



P.J. : Un dossier en communication

*Police Sec  
mairie*

Mairie de Gleres-Val-de-Borne  
Place de la mairie  
74130 GLERES VAL DE BORNE

SDIS HAUTE-SAVOIE
Groupement Inter-Communal
08 DEC 2023
N° d'inscription 545919

SDIS HAUTE-SAVOIE
Groupement Générale
COURRIER ARRIVÉ
08 DEC. 2023
N° d'inscription

Ref : PC07421223A0022

Déposé le : 27.11.2023  
13N331000N100001  
LRRIAR

SD : 870008320-489339



GROUPEMENT DE LA VALLEE DE L'ARVE  
Service Incendie Secours  
29 rue du Docteur Gallat  
74300 CLUSES

*Et - 166  
M-c rids*



13N331000N10000110122

Bonneville, le 04/12/2023

Département de la Haute-Savoie  
Régie des Eaux Faucigny-Glières  
Réf : 585/2023/AM  
Affaire suivie par : Aude Magli  
☎ : 04.50.97.20.57  
@ : amagli@refg.fr

Commune de Glières-Val-de-Borne  
Service Urbanisme  
Place de la Mairie  
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Objet : Avis – Permis de Construire n°074 212 23A 0022

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt du **Permis de Construire N° 074 212 23A 0022** effectué par la SARL 2RM sur un terrain situé au 188 route de la Douane, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	FAVORABLE Sous réserve de créer un branchement d'eau potable
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	FAVORABLE
Avis concernant l'installation d'Assainissement Non-Collectif (ANC)	Non concerné
Montant estimé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	1 291,68 €

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc...). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrête de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

➤ **Raccordement au réseau d'eau potable**

Le bâtiment n'est actuellement pas raccordé au réseau d'eau potable. Un branchement d'eau potable devra être créé. Il sera effectué sur une canalisation existante route de la Douane.

Il sera nécessaire que le pétitionnaire prenne contact avec le technicien de la Régie des Eaux afin de déterminer les travaux d'eau potable à réaliser.

• **Travaux sur domaine public :**

Les travaux de raccordement sur le domaine public (de la canalisation publique jusqu'au regard de comptage) sont effectués par la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) dès acceptation du devis de la REFG par le pétitionnaire. Les travaux de pose du dispositif de comptage individuel en limite de domaine public (regards compris) seront également effectués par la Régie des eaux après acceptation du devis par le pétitionnaire.

• **Travaux sur domaine privé et servitude :**

Les travaux en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire.



Des essais de pression et des analyses bactériologiques des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

➤ Raccordement au réseau d'eaux usées (voir annexe)

Seules les eaux usées domestiques doivent être raccordées au réseau communal d'eaux usées situé route de la Douane. Il sera nécessaire que le pétitionnaire prenne contact avec le technicien de la Régie des Eaux afin d'obtenir le devis du branchement d'eaux usées qui a été réalisé par anticipation lors des travaux de création du réseau public.

• Travaux sur domaine public :

Les travaux sur le domaine public (pose de la canalisation et regard en limite de domaine public) seront déjà réalisés. Le raccordement du projet au réseau ne sera autorisé qu'après acceptation du devis par le pétitionnaire.

• Travaux sur domaine privé et servitude :

Les travaux en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire, à sa charge. Afin de se prémunir de toute remontée éventuelle des eaux usées du réseau public, le pétitionnaire mettra en place un système de clapet anti-retour (conformément au règlement assainissement de la REFG – article 22).

Le pétitionnaire devra se rapprocher de la Régie des eaux Faucigny-Glières afin de réaliser un contrôle de branchement des eaux usées pendant les travaux.

DANS LE CAS OU DES REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES SERAIENT GENERES PAR LE NOUVEAU PROJET, ILS NE DOIVENT PAS ETRE RACCORDES AU RESEAU. LE PETITIONNAIRE PRENDRA CONTACT AVEC LA REGIE DES EAUX AFIN DE DETERMINER LA NECESSITE DE REALISER UNE CONVENTION DE DEVERSEMENT.

Les réseaux, les branchements et les regards doivent être étanches et conformes au Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 70 concernant les marchés de travaux d'ouvrages d'assainissement. Des essais d'étanchéité et des passages caméra des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

➤ Installation d'assainissement non-collectif

Le projet est situé dans une zone desservie par un réseau d'eaux usées collectif. Celui-ci doit donc être raccordé au collecteur d'assainissement.

➤ Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le permis de construire est astreint à la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

Etant donné que le projet n'était, à ce jour, pas raccordé au réseau d'eau potable et ne possédait donc pas d'assainissement non collectif, la totalité des surfaces du projet sont prises en compte. La PFAC en vigueur, s'élève à ce jour, pour cette construction, à 1 291,68 €. La taxe est revue annuellement par le conseil d'administration de la Régie des Eaux Faucigny Glières. La taxe qui sera facturée sera celle exigible à la date de raccordement et pourra être différente.

$$9 \text{ € / m}^2 \text{ de surface plancher} = 9 \text{ € / m}^2 \times (67,25+76,27) \text{ m}^2 = 1\,291,68 \text{ €}$$

➤ Protection incendie (à titre indicatif)

Le poteau incendie n°60, situé à 66 mètres du projet a un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pour l'année 2023.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur  
Thomas CAMPION



## MARCHE A SUIVRE

### DOCUMENT D'URBANISME EN SECTEUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 1. AVANT LE DEPOT DU DOCUMENT D'URBANISME :

▲ **INFORMATION IMPORTANTE :** Un avis Favorable émis par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) dans le cadre du dépôt d'un document d'urbanisme ne prend pas en compte l'altimétrie du projet par rapport aux réseaux existants mais la présence d'un réseau à proximité du projet qui permet son raccordement au réseau public. De ce fait, il est de la responsabilité du pétitionnaire de connaître, en amont du projet, toutes les installations réglementaires à mettre en place afin qu'il puisse déterminer toutes les solutions techniques à mettre en œuvre. Si le raccordement de manière gravitaire n'est pas possible, un/des systèmes de relevage privés devront être mis en place par le pétitionnaire.

Les informations, en amont du projet, peuvent être demandées à :

- [courrier@refg.fr](mailto:courrier@refg.fr) : pour les questions de raccordement au réseau d'eau potable (exemple : possibilité ou non de mettre en place un système d'individualisation des comptages – si plus de 10 compteurs – obtention du schéma des gaines techniques pour la pose des sous-compteurs), et d'eaux usées,
- [controle-assainissement@refg.fr](mailto:controle-assainissement@refg.fr) : pour les questions relatives aux traitements à mettre en place pour les eaux usées domestiques et eaux usées non-domestiques.

#### 2. AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX :

##### ⇒ Eau Potable (AEP) :

- Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de comptage. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : [courrier@refg.fr](mailto:courrier@refg.fr) – service travaux),
- Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte et des pièces nécessaires à l'ouverture d'un compte (pour la mise en service du compteur de chantier),
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

##### ⇒ Eaux usées (EU) :

- Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de branchement. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : [courrier@refg.fr](mailto:courrier@refg.fr) – service travaux),
- Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte,
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

##### ⇒ Eaux Pluviales (EP) :

- Se rapprocher des services de la Commune en charge de la gestion des eaux pluviales,

### **3. PENDANT LES TRAVAUX :**

- ⇒ Eau Potable (AEP) :
  - Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,
- ⇒ Eaux usées (EU) :
  - Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,
  - Prendre rendez-vous minimum 48h à l'avance avec le service contrôle assainissement ([courrier@refg.fr](mailto:courrier@refg.fr)) afin qu'il réalise un contrôle de nouveau raccordement en tranchée ouverte. Le logement doit être desservi en eau potable pour la bonne réalisation du contrôle.
- ⇒ Eaux Pluviales (EP) :
  - Suivre les prescriptions données par la Commune.

### **4. FIN DES TRAVAUX :**

- ⇒ Demande de l'attestation de « Fin de Travaux d'un Construction suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » :

Ce document est à demander via la boîte mail suivante : [courrier@refg.fr](mailto:courrier@refg.fr).

La demande doit :

- Rappeler le numéro du document d'urbanisme
- Être accompagné d'un plan de recollement des travaux (Classe A)
- Être accompagné du compte rendu du contrôle de raccordement aux réseaux d'assainissement

A la suite de la réception de ces documents une visite sur site sera effectuée par nos services, avec ou sans le pétitionnaire, en fonction du projet.

Le document « Fin de Travaux d'un Construction suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » sera alors transmis au pétitionnaire afin de qu'il puisse l'annexer à sa demande de DAACT qu'il fera auprès de la Commune.

## Annexe : BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT SANS COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

La séparation des eaux pluviales et des eaux usées doit être réalisée sur la propriété

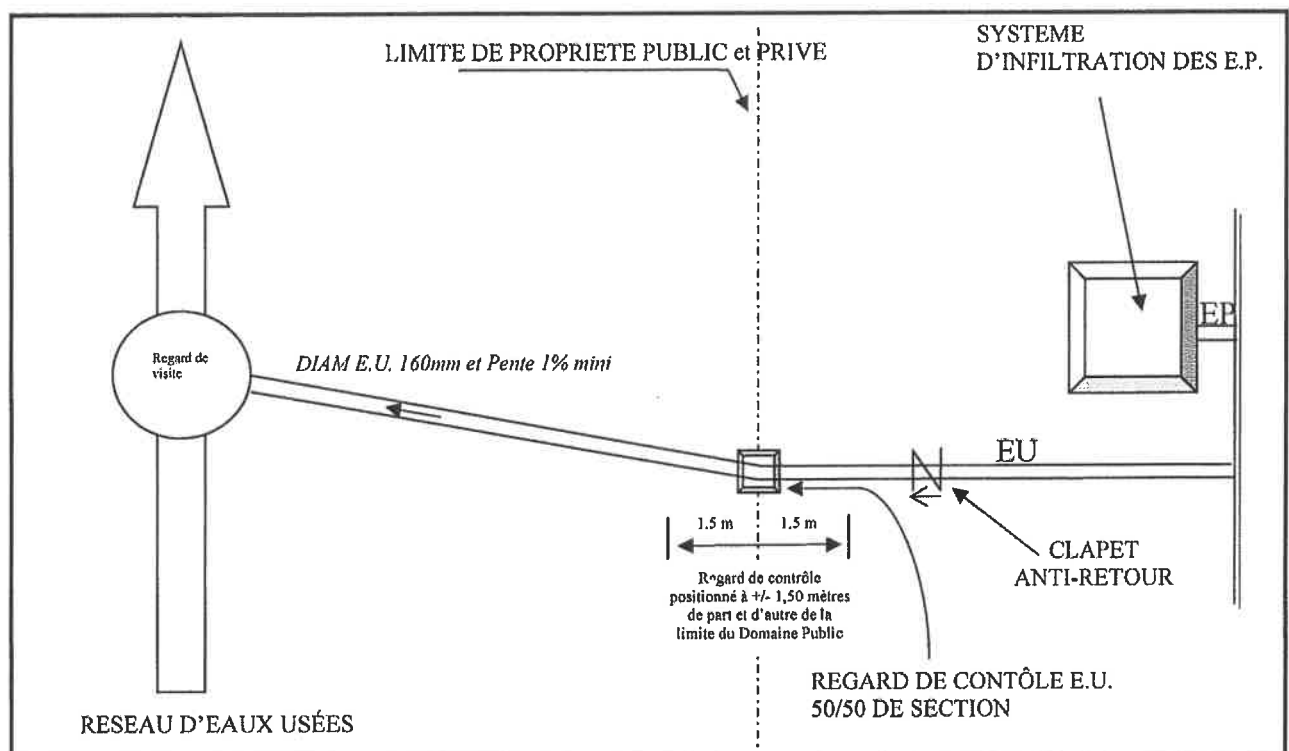
- Le branchement d'eaux usées comprend :

- Un regard de visite étanche situé sur le domaine communal (regard à construire s'il n'existe pas ou s'il est trop éloigné). L'obturation du regard sera obligatoirement réalisée par un cadre et un couvercle de type, articulé, D400 trafic intense.
- Une canalisation de branchement E.U étanche, située tant sous le domaine public que privé, avec une pente minimum de 1% (exemple d'une maison individuelle diam E.U. 160mm). Le raccordement dans le regard de visite sera toujours réalisé par carottage avec joint étanche et situé au-dessus de la génératrice du tuyau collecteur.
- Un regard de contrôle étanche E.U. situés en limite de propriété. L'obturation des regards sera obligatoirement réalisée par un cadre et un couvercle de type C250, sur trottoir et espace vert et avec un type D400 trafic moyen sur chemin d'accès privé, parking, cour, etc...
- Un clapet anti-retour, sur la partie privée, devra être installé par le propriétaire afin de se prémunir de toute remontée éventuelle des eaux du réseau public (cf. article 22 du Règlement de Service de l'Assainissement de la REFG et article 44 du Règlement de Service Départemental de la Haute-Savoie).
- Les eaux pluviales sont quant à elles évacuées via un système d'infiltration des eaux pluviales correctement dimensionné.

Les réseaux, les branchements et les regards devront être étanches et conformes au Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 70 concernant les marchés de travaux d'ouvrages d'assainissement.

Un curage, des essais d'étanchéité (respectant la norme européenne NF EN 1610) et un passage caméra des nouveaux réseaux et ouvrages posés pourront être demandés suivant l'importance du réseau privé.

### SCHEMA D'UN RACCORDEMENT UNITAIRE



Les branchements seront raccordés aux réseaux existants selon les prescriptions du permis de construire et des règlements de service d'assainissement en cours sur la commune concernée. Toutefois il est possible que des modifications d'améliorations soient apportées pendant les travaux et entre le moment de l'acceptation du permis de construire et la réalisation du projet.

A la fin des travaux, les plans de récolement des réseaux devront être remis au service de l'eau.

Dans tous les cas, prendre RDV avec nos services afin de définir les modalités de raccordement.

**SERVICE INSTRUCTEUR:**

**COMMUNE DE GLIERES VAL DE BORNE**

8, voie Eugène Fournier-Bidoz  
BP 30  
74230 Thônes

Affaire Urbanisme suivie par: **T Zellmeyer**  
Affaire Raccordement suivie par: **guichet-raccordement@ret.fr**

**Avis technique de la Régie d'Electricité de Thônes**

L'avis émis concerne uniquement les réseaux de distribution d'électricité et ne peut se substituer à l'avis de la collectivité au sujet de l'autorisation d'urbanisme. Il est strictement destiné à la collectivité instructrice en charge de l'urbanisme.

Le présent avis technique est rendu dans le cadre de la sollicitation prévue à l'article R410-10 du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article L111-11, si le présent avis indique que des travaux sont nécessaires, la collectivité en charge de l'urbanisme précise dans son avis le délai et par quelle concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

**DOSSIER** PC 074 212 23 A 0022  
**Demandeur:** 2RM  
**Adresse:** 188 ROUTE DE LA DOUANE  
**Commune:** ENTREMONT

**Reçu le :** 24 novembre 2023  
**Parcelle(s) :** 110 B 226

**Objet :** Démolition, extension et surélévation pour création d'un commerce et de bureaux

Le présent avis technique est rendu sur la base de l'état de charge du réseau à la date de la demande d'urbanisme et compte-tenu des avis techniques en cours. La puissance prise en compte et servant de référence à cet avis est soit indiquée par le demandeur, pour les demandes supérieures à 12kVA Monophasé ou 36kVA Triphasé ou estimée selon la norme NF C14-100. La solution technique retenue tiendra compte de la puissance réelle demandée et de la charge connue à la date de la demande définitive sous réserve de l'obtention des autorisations administratives ou de tiers.

Le terrain est desservi si le réseau est situé à moins de 100m et s'il est accessible depuis l'espace public (ce qui n'implique pas que le terrain est équipé).

Le Terrain est desservi par le réseau de distribution publique d'électricité:

Oui  Non

Dans le cadre du projet cité en objet, nous émettons un:

AVIS FAVORABLE

- Aucun impact pour réseaux électriques
- Branchement à réaliser, y compris liaison au réseau
- Création d'une extension BT, ou insertion de borne réseau et branchement(s) associé(s)
- Création d'une extension HTA + poste de distribution publique + extension BT + branchement(s)
- Déplacement de construction ou d'ouvrage nécessaire. Le demandeur doit impérativement se rapprocher du GRD pour valider la solution technique avant toute autre démarche, et avant de démarrer le chantier
- Notification: présence d'une ligne aérienne ou souterraine (réseau ou branchement)
- Démolition (le demandeur se rapproche des services pour une demande de mise hors exploitation et vérification de l'absence totale de raccordement électrique ou câbles sous tension)
- Nécessité de renforcer les réseaux électriques (à charge du GRD sur commune urbaine)

Le coût approximatif et prévisionnel à charge de la collectivité est de l'ordre de

0 € HT

Ce coût tient compte de la réfaction tarifaire à charge du GRD

- L332-15 Code Urbanisme, possibilité Equipement propre (raccordement max 100 mètres, isolé et sous réserve d'un accord du demandeur)
- L332-8 Code Urbanisme, Possibilité Equipement public exceptionnel

AVIS DEFAVORABLE

- Nécessité de renforcer les réseaux électriques (à charge de la collectivité)
- Puissance de raccordement non renseignée
- Autres cas (précisé dans les commentaires dessous)

En retour, la commune pourra cocher la qualification de l'extension en équipement propre, et contre-signer la présente.

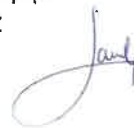
**Avant tout travaux, le demandeur doit prendre contact avec le gestionnaire de réseau. La position des ouvrages et le point de raccordement devront être validée par RET lors de la demande de raccordement.**

Le Responsable des Services  
Techniques

F. SANCHEZ

Informations complémentaires:

Aucune puissance demandée dans le paragraphe 5.2. Etude 36 kVA.  
Mise hors exploitation nécessaire dans le cas où le demandeur désire désinstaller le compteur existant.



①